

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 15 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-046-007

relatif aux modifications des conditions d'exploitation du centre de tri des déchets exploité
par Alpes Assainissement à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2017-340-009 du 06 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires pour le centre de tri de la Société Alpes Assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-015-036 du 15 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires pour le centre de tri de la Société Alpes Assainissement ;

VU le porté à connaissance de l'exploitant en date du 02 décembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 29 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 janvier 2023 ;

VU les observations produites sur ce projet d'arrêté par courriel du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'exploitant porte sur un renforcement des moyens de défense incendie, une déclaration d'une activité de transit de déchet dangereux, et une modification des zones et volumes de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant d'augmentation de capacité de traitement est non substantielle et ne nécessite pas une procédure cas par cas au regard de l'article R 181-46-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Chapitre 3 : Nature des installations.....	6
Article 1 : Situation de l'établissement.....	6
Article 2 : Consistance des installations autorisées.....	6
Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau.....	8
Article 5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
Article 6 : Équipements abandonnés.....	9
Chapitre 4 : Garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1.....	9
Article 1 : Montant.....	9
Article 2 : Justification et actualisation des garanties financières.....	9
Chapitre 5 : Réglementation applicable.....	9
Chapitre 6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :.....	10
Chapitre 7 : Incidents ou accidents.....	11
Titre 2 : Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	12
Chapitre 2 : Dispositions spécifiques.....	12
Article 1 : Rejets.....	12
Article 2 : Odeur.....	12
Article 3 : Brûlage.....	12
Titre 3 : Rejets aqueux.....	13
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	13
Chapitre 2 : Dispositions spécifiques.....	13
Article 1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 2 : Points de rejet.....	13
Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	13
Article 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13

Titre 4 : Déchets.....	14
Titre 5 : Protection du cadre de vie.....	15
Chapitre 1 : Limitation des niveaux de bruit.....	15
Article 1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	15
Article 2 : Mesures périodiques des niveaux sonores.....	15
Article 3 : Valeurs limites d'émergence.....	15
Article 4 : Limitation des Émissions lumineuses.....	15
Article 5 : Insertion paysagère.....	15
Titre 6 : Prévention des risques technologiques.....	16
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	16
Chapitre 2 : Dispositions spécifiques.....	16
Article 1 : Accès.....	16
Article 2 : Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers).....	16
Article 3 : Prévention d'un incendie à l'extérieur du bâtiment de tri.....	16
Article 4 : Dispositions constructives et organisationnelles.....	16
Article 5 : Poste d'accueil et de contrôle.....	16
Article 6 : Travaux d'entretien et de maintenance.....	16
Article 7 : Aire de stockage de déchets combustibles.....	17
Article 8 : Étiquetage.....	18
Article 9 : Stockage des déchets.....	18
Chapitre 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
Article 1 : Moyens incendies.....	18
Article 2 : Équipe d'intervention.....	19
Article 3 : Capacité de rétention.....	20
Titre 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	21
Chapitre 1 : Aires de stockage et réceptions.....	21
Chapitre 2 : Voies de circulations.....	21
Chapitre 3 : Prévention du risque radiologique.....	21
Article 1 : Contrôle de la radioactivité.....	21
Article 2 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	21
Titre 8 : Bilans Périodiques.....	23
Chapitre 1 : Bilans annuels.....	23

Titre 9 : Formalités administratives.....	24
Chapitre 1 : Voies et délais de recours.....	24
Chapitre 2 : Publicité.....	24
Chapitre 3 : Application-Notification.....	24
ANNEXES.....	25

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Alpes Assainissement dont le siège social est situé à Tallard, au lieu dit Pied de la Plaine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu-dit La Fito, ZI Saint Maurice, un centre de tri de déchets non dangereux dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Chapitre 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2017-340-009 du 06 décembre 2017 et n°2019-015-036 du 15 janvier 2019 sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

Chapitre 3 : Nature des installations

Article 1 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Manosque	E	4410, 4412, 4436 et 4624

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'un centre de tri,
- d'une aire de transit de déchets ferreux provenant exclusivement du tri de la collecte sélective et des déchets d'activités économiques non dangereux,
- d'une aire de tri et de transit de bois et végétaux avec activité de broyage,
- d'une aire de tri et de transit de déchets inertes
- d'une station de distribution de carburants,
- des locaux sociaux et administratifs
- des installations annexes et utilités.
- d'une aire de transit et de tri des déchets d'activités économiques,
- d'une aire de regroupement et de transit de déchets dangereux

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité déclaré	Régime de classement (1)
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2) Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	La surface étant de 200 m ²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1) Supérieur ou égal à 1 000 m³	Le volume étant 7000 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250m³	Le volume étant de 300 m ³	D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur à 1000 m³,	Le volume étant de 3 270 m ³	E

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité déclaré	Régime de classement (1)
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	999 kg	D
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	155 tonnes/jour	A
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	25 t/j	<u>D</u>

* A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – E enregistrement

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

D

Article 5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 6 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 4 : Garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1

Article 1 : Montant

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article ci-avant :

Le montant de référence des garanties financières à constituer a été déterminé en 2022 .

Année	Montant des garanties financières	indice de référence TP01
2022 (09/22)	167 516,00 €	839

Il est basé sur une quantité maximale suivante de déchets pouvant être entreposé détaillée dans le titre « Déchets »

Article 2 : Justification et actualisation des garanties financières

Pour les différents cas ci-dessus le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées à chaque actualisation, le nouveau calcul du montant de chacune des garanties financières, ainsi que les attestations de constitution des garanties financières à jour.

Dès qu'une attestation arrive à échéance, l'exploitant la renouvelle et transmet sans délai la version actualisée à l'inspection des installations classées.

NB : le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme aux formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Chapitre 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous liste non exhaustive .

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
23 janvier 1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04 octobre 2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	Arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques 2713, 2714, 2715, 2716, 2718, 2791, 2794

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 1 : Dispositions générales

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques

Article 1 : Rejets

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ de poussières apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Aucune source de rejet canalisé de substance polluante n'est autorisée.

Article 2 : Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3 : Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 3 : REJETS AQUEUX

Chapitre 1 : Dispositions générales

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques

Article 1 : Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 2 : Points de rejet

Le rejet des eaux résiduaires (point 3) est relié au réseau communal d'épuration

Les points de rejets pluviaux, cartographiés en annexe, sont :

- Point de rejet 1 et 1 bis : fossé situé au sud-ouest de l'établissement
- Point de rejet 2 : infiltration sous la zone de circulation des véhicules
- Point de rejet 4 : infiltration à l'angle Nord (sous bassin versant nord-Ouest)
- Point de rejet 5: infiltration au centre (sous bassin versant nord-est)

Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et qui sont collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur.

Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98.

TITRE 4 : DÉCHETS

L'exploitant respecte les dispositions générales du Code de l'environnement (Titre 4, Livre 5) concernant la gestion des déchets.

La quantité de déchets ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature	Volume Max (en m ³)	Tonnage maximal (en t)	Rubrique ICPE
Gravats	810	/	2517
DEEE	60	/	2711
Métaux	520	81	2713
JRM (journaux revues magazines)	600	150	2714
ELA (emballage pour liquides alimentaires)	40	4	2714
Papiers/Cartons	2060	564	2714
Plastiques	1230	188	2714
Bois	3070	664	2714
Verre	300	153	2715
EMR (emballages ménagers recyclés)	1440	72	2716
Végétaux	840	162	2716
DAEND (déchets d'activités économiques non dangereux)	60	9	2716
DEA (déchets d'éléments d'ameublement)	180	14	2716
Plâtre	160	122	2716
Refus	590	151	2716
DDD (déchets dangereux diffus)	30	1	2718

TITRE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 1 : Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout arrêté s'y substituant.

Article 1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le site est intégralement classé en zone sonore de niveau 2 (bande de 250m de part et d'autre de l'A51) (AP n°2016-071-027 du 11 mars 2016).

Cette catégorie correspond à des niveaux sonores de 79 dB(A) en période jour et de 74 dB(A) en période nuit.

Par conséquent les valeurs limites en limite de propriété, définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 ne s'appliquent pas.

Article 2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Article 3 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4 : Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant veillera à limiter au maximum ses émissions lumineuses, notamment en période nocturne. Seules les émissions lumineuses nécessaires à l'activité (process, sécurité, circulation, signalement dangers...) devront être maintenues. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de fonctionnement sont conformes aux objectifs de sobriété.

Article 5 : Insertion paysagère

L'exploitant veillera, lors de toute modification ou travaux sur site, lié ou non à une installation classée, à garantir une insertion paysagère correcte.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 1 : Dispositions générales

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques

Article 1 : Accès

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 2 : Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 3 : Prévention d'un incendie à l'extérieur du bâtiment de tri

Afin de prévenir la propagation d'un incendie à l'extérieur du bâtiment de tri, les quantités stockées sont limitées à :

- déchet en attente de traitement dans la zone amont : 1600 m³.
- stockage intermédiaire des déchets triés ; 700 m³

Le centre de tri comporte 2 zones (hall de réception et zone process de tri) séparé par une paroi séparative résistante au feu (R120) et dont l'ouverture pour le passage du convoyeur d'alimentation de la chaîne de tri est équipé d'un rideau d'eau (débit de 144 L/min) ;

Article 4 : Dispositions constructives et organisationnelles

L'exploitant devra respecter les dispositions constructives considérées comme données d'entrée dans les simulations FLUMILOG (flux thermiques) présentées dans le PAC de 2022.

Article 5 : Poste d'accueil et de contrôle

L'établissement dispose immédiatement après l'entrée principale d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant :

- Un poste d'accueil et de contrôle. Il dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours. La procédure d'acceptation des déchets, ainsi que la liste des déchets interdits, sont affichées au niveau du poste de contrôle.
- Un pont-bascule, d'une portée de 50 tonnes. Le pont-bascule permet d'effectuer les pesées des véhicules en entrée et sortie. La vérification du pont-bascule est effectuée au minimum une fois par an par une société agréée.

Article 6 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7 : Aire de stockage de déchets combustibles

Les aires de stockages de déchets combustibles seront isolées des autres stockages de matières combustibles par une distance d'au moins 10 mètres ou si besoin un écran thermique afin de supprimer le risque de départ de feu par une agression externe, à savoir en particulier entre les stockages suivants :

- Centre de tri,
- Stockage de balles,
- Espace déchets végétaux,
- Plate-forme de bois

Article 8 : Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 9 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Lorsque la rétention n'existe pas, le sol de l'atelier doit permettre de diriger les liquides accidentellement répandus vers le réseau des eaux industrielles polluées et la station de traitement de ces eaux.

Chapitre 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 1 : Moyens incendies

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Le centre de tri est équipé d'un système de détection incendie couplé à un dispositif d'alerte prévenant le personnel d'exploitation durant les heures d'ouverture et un responsable d'astreinte durant les heures de fermeture.

Il assure également le déclenchement des dispositifs d'extinction automatiques (sprinklage, déluge). L'ensemble des stocks du bâtiment de tri est couvert par ce système de détection.

Les halls process et réception du bâtiment de tri des collectes sélectives sont séparés par des dispositifs CF 2H.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- Des moyens de lutte interne, automatiques et actionnés par la détection incendie, liés à une réserve d'eau incendie de 1020 m³ dont 780 m³ réservés (le reste étant mis à disposition pour la défense extérieure) :

○ Protection par sprinklage :

- Local source et local postes : 10 l/mn/m²
- Rideau d'eau local source + réserve d'eau : 20 l/mn/ml
- Hall de réception : 20 l/mn/m²
- Local caractérisation et cabine de tri : 10 l/mn/m²

- Armoire électrique photovoltaïque : 10 l/mn/m²
- Rideau d'eau façade Nord-est : 20 l/mn/ml x 2 niveaux
- Equipement process : 10 l/mn/m²
- Convoyeurs : 10 l/mn/m²
- Protection par déluge :
 - Zone 1 - Traversée mur coupe feu hall réception : 8 sprinklers
 - Zone 2 - Centrale : 28 sprinklers
 - Zone 3 - Presse à balles : 10 sprinklers
 - Zone 4 - Box de stockage : 30 sprinklers
- Des moyens pour la défense extérieure :
 - un poteau incendie situé à l'entrée de l'établissement et délivrant un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar ;
 - un poteau incendie situé au centre du site et délivrant un débit de 60 m³/h à 1 bar ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un contrôle des débits effectif des poteaux incendies sera réalisé tous les cinq ans. Il devra vérifier pour chacune des alimentations précitées les débits d'eau effectivement disponibles sur le réseau incendie ainsi que les pressions correspondantes.

Moyen de détection, alarme et asservissement

L'établissement dispose de moyens de surveillance et de détection justifié, adapté à chaque zone, régulièrement entretenu et testé, comprenant à minima :

- un système de détection incendie avec à minima :
 - caméra de vidéo surveillance dans les halls de réception,
 - centrale de surveillance incendie et de télésurveillance 24h/27, 7j/7,
- un système automatique d'extinction asservi pour le bâtiment de tri des collectes sélectives,
- un rideau d'eau à déclenchement automatique au niveau du passage du convoyeur entre la zone de stockage amont et la zone de process du centre de tri.

Article 2 : Équipe d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 3 : Capacité de rétention

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention au niveau du bâtiment de tri des collectes sélectives de 920m³ minimum.

La capacité de rétention des eaux d'extinction au niveau du bâtiment atelier sera de 220m³.

La capacité de rétention des eaux d'extinction au niveau du bassin versant Nord-ouest (activités bois / végétaux, DAEND, DEA...) sera supérieure à 240m³.

TITRE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

Chapitre 1 : Aires de stockage et réceptions

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être étanches, nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Chapitre 2 : Voies de circulations

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Chapitre 3 : Prévention du risque radiologique

Article 1 : Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, si nécessaire, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 2 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

La gestion d'un éventuel déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (ou autre organisme agréé) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une aire dédiée, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 1 : Bilans annuels

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre ses bilans environnementaux annuels suivant un format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées (GEREP notamment) conformément à la réglementation applicable.

Cela concerne en particulier :

- l'utilisation de l'eau, ainsi que les quantités économisées
- la masse annuelle des émissions de polluants
- bilan des rejets chroniques ou accidentels (air, eau, sols, déchets) faisant apparaître l'évolution des flux rejetés (flux, concentration, concentrations spécifiques), les quantités d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageable.

TITRE 9 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

De plus, un recours gracieux peut être exercé conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement.

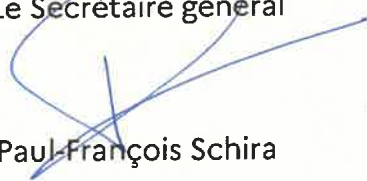
Chapitre 2 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira

ANNEXES

ANNEXE 1 : Valeurs limites d'émissions – Effluents aqueux

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires Les rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales autres que les eaux domestiques doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Pour tous les points de rejets :

- Température : < 30 °C
- pH : 5.5 – 8.5

Point 1,2, 4 et 5 (rejets pluviaux) :

- Matières en suspension : 100 mg/L
- DCO : 300 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L
- DBO5 : 100 mg/L

Point 3 (rejets d'eaux résiduaires de la zone de lavage) :

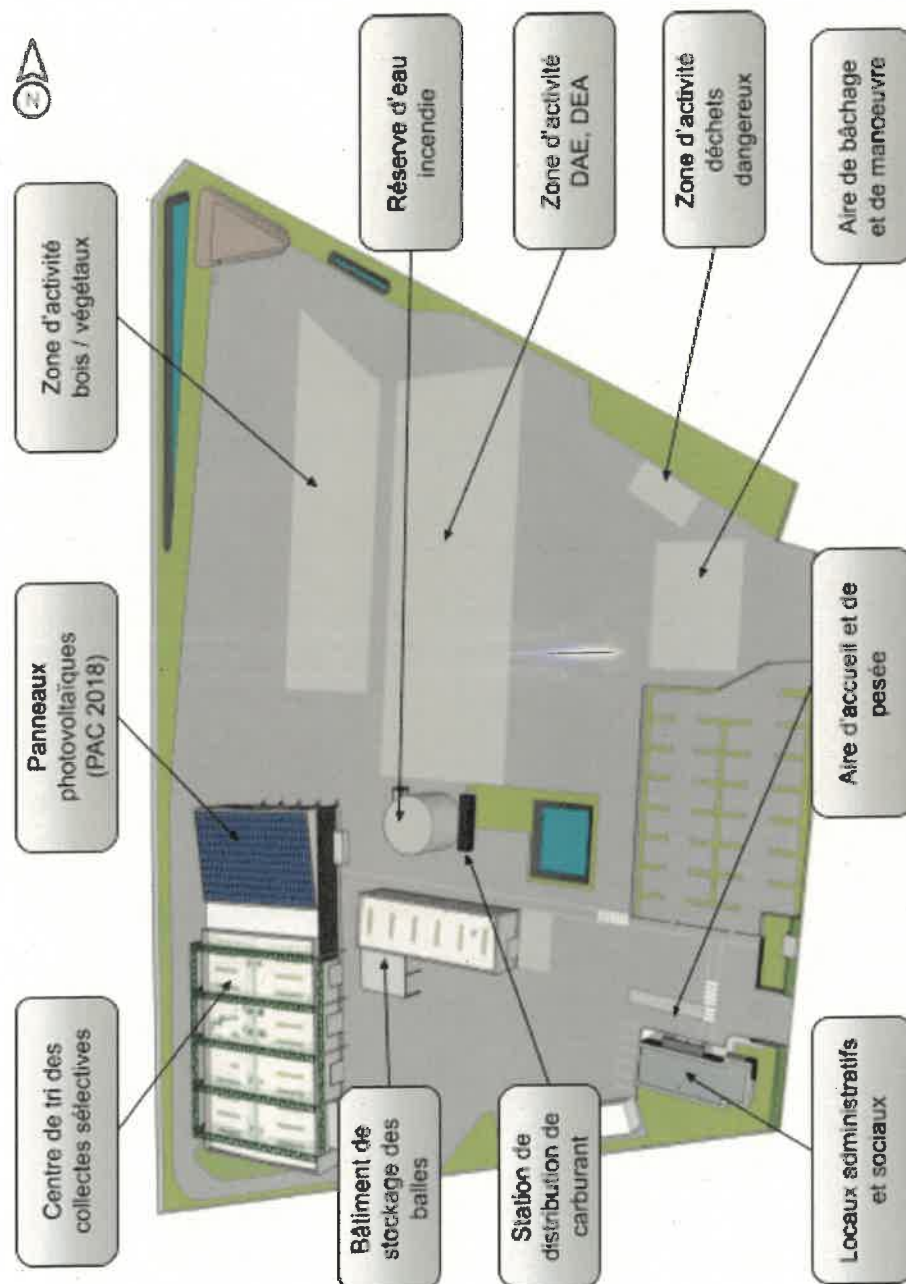
- Matières en suspension : 600 mg/L
- DCO : 2 000 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- DBO5 : 800 mg/L

Les eaux pluviales doivent en sortie de l'aire de stockage des ferrailles respecter les valeurs limites suivantes (un point de rejets):

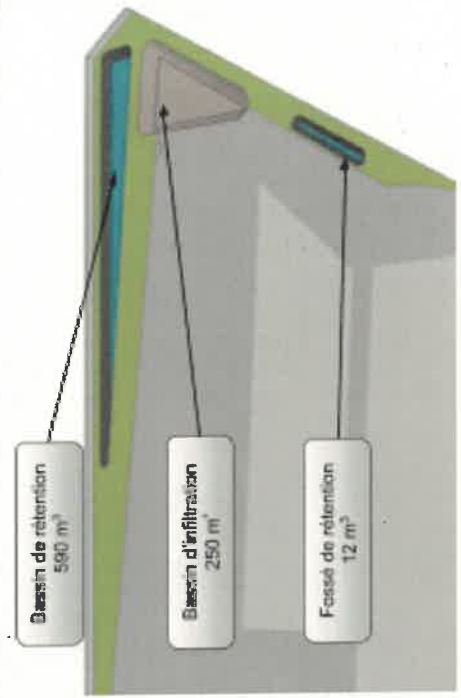
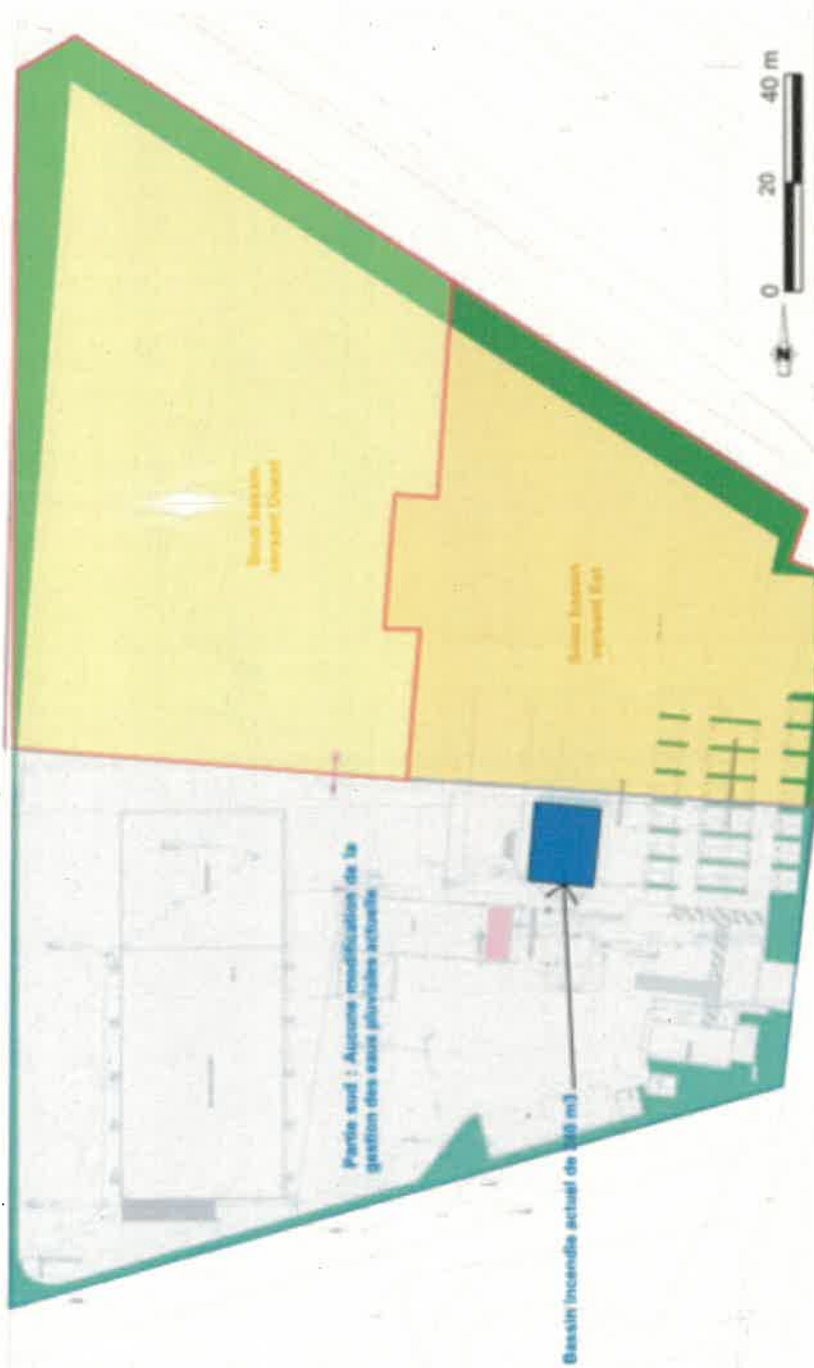
- Indice phénols : 0,3 mg/L
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/L
- Cyanures totaux : 0,1 mg/L
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- Métaux totaux : 15 mg/L
- PCB (toute détection sera signalée à l'inspection)

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

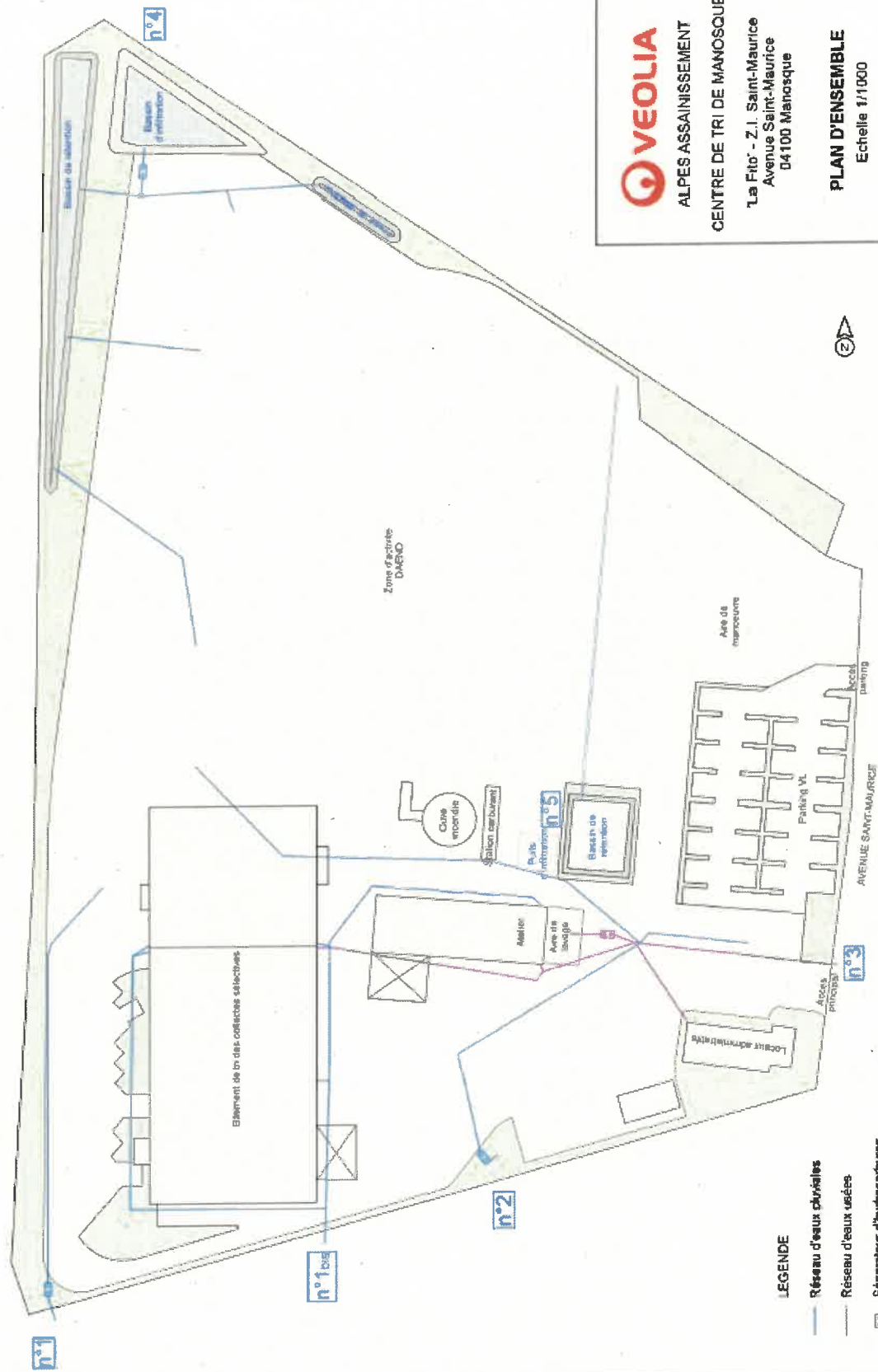
ANNEXE 2 : Plans du site



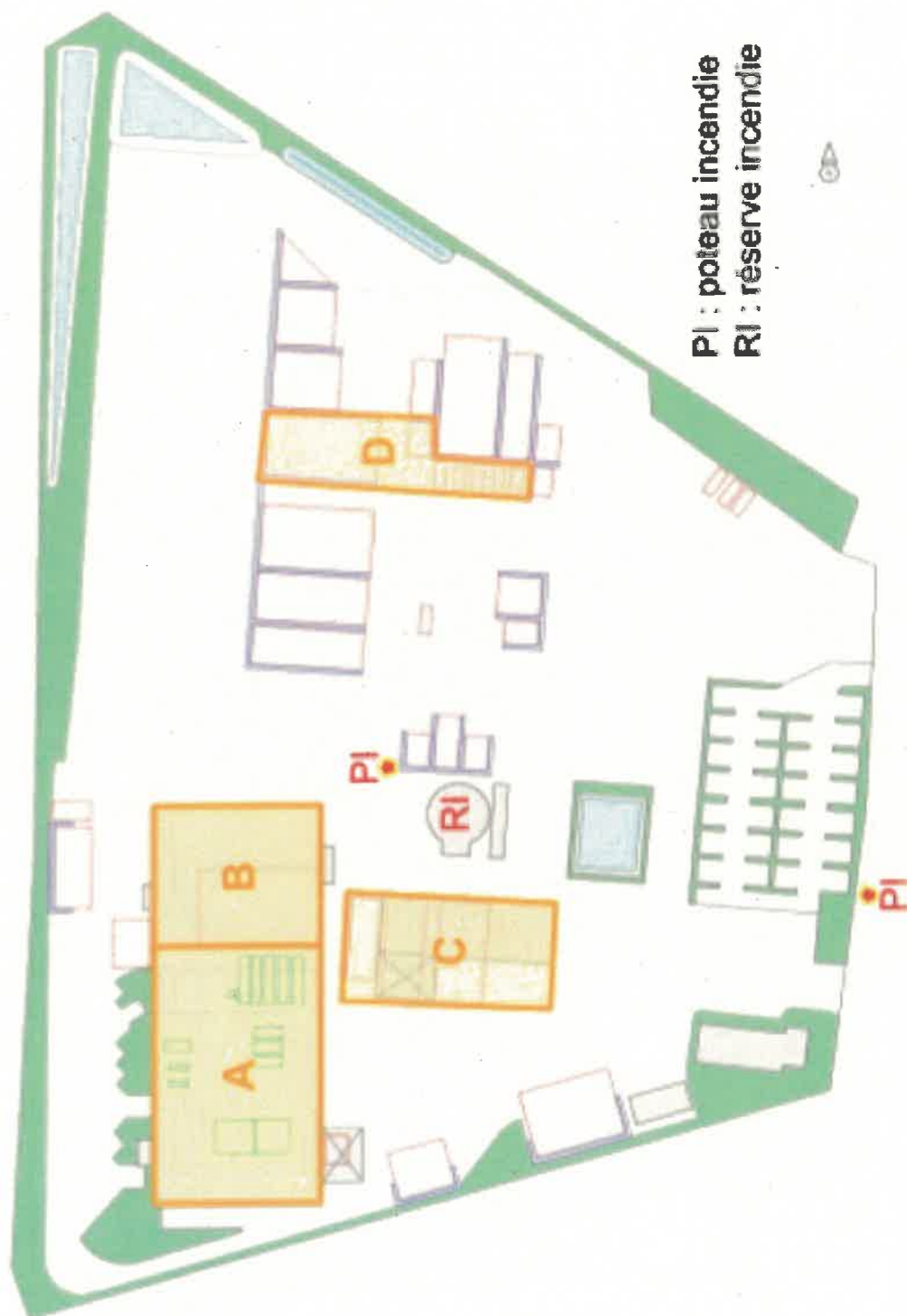




ANNEXE 3 : Plan des points de rejets aqueux



ANNEXE 4 : Moyens de lutte contre l'incendie



Protection par extinction automatique + déluges

- Equipements & zones à protéger par sprinklage têtes fermées
- Traversées de murs coupe-feu
- Equipements & zones à protéger en déluge

